



PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 15 novembre 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Société SOCOMORE.
Demande d'autorisation d'exercer une nouvelle activité de fabrication de produit chimique organique dans son établissement d'ELVEN.

Réf. : Transmission de Monsieur le Préfet du 13 septembre 2017. Dossier d'enquête publique.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet du Morbihan a transmis à l'Inspection des Installations Classées, le dossier d'enquête publique et les avis recueillis sur la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées présentée par la société SOCOMORE pour instruction et rapport devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet du Morbihan, après avis du CODERST, d'autoriser la société SOCOMORE, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe, à exercer une nouvelle activité de fabrication de produit chimique organique dans son établissement d'ELVEN. Ce rapport intègre également l'examen du porter à connaissance établi par la société SOCOMORE le 19 mai 2017 relatif aux émissions de composés organiques volatils du site existant.

1 – PRÉSENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1 – Activités actuellement exercées et situation administrative

La société SOCOMORE exploite, depuis juin 2012, une usine de fabrication de produits chimiques de spécialités implantée sur le Parc d'Activités Le Gohélis Ouest à ELVEN (cf plans en fin de rapport). Les produits fabriqués sont des solutions de traitement de surfaces et de finitions, réalisées par mélanges selon des formulations et des modes opératoires préétablis. Il y a également des activités de conditionnement des produits fabriqués ainsi que de conversion de bobines-mères de textile en bobines de petits formats qui sont ensuite imprégnées avec les produits fabriqués.

Les solutions de traitement de surfaces et de finitions fabriquées sont notamment destinées à l'industrie des transports (aéronautique, ferroviaire ou automobile).



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)
Tél. : 02 90 08 55 30 – fax : 02 90 08 55 46
34, rue Jules Legrand - 56100 LORIENT

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

La fabrication est opérée dans trois ateliers distincts : atelier de mélange « alcalin/décapant », atelier de mélange « acide » et atelier « inflammable ».

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2008.

Actuellement, l'établissement n'est pas visé par la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » ni par la directive 201/18/UE du 4/07/12 dite SEVESO III.

L'effectif actuel du site est de 48 personnes.

1.2 – Nature de la demande

Dans le cadre du développement de ses activités, la société SOCOMORE souhaite mettre en œuvre un nouveau procédé industriel de fabrication d'un produit chimique pour répondre spécifiquement à la demande d'un client, dans le domaine de l'aéronautique. Il s'agit de fabriquer une solution de gélification obtenue par transformation chimique mettant en œuvre les substances acétylacétone, butanol, butoxyde de zirconium, acide chlorhydrique et éthanol. Le produit chimique obtenu, qui permet la protection des matériaux poreux, entre dans la catégorie des dérivés organométalliques (utilisation de butoxyde de zirconium).

Cette nouvelle fabrication sera réalisée au sein de l'atelier « inflammable » existant. Elle nécessitera en particulier l'extension de la plateforme béton au niveau de la mezzanine de l'atelier « inflammables », sur laquelle seront installées 2 cuves inox fermées de volumes respectifs de 2000 et 600 litres et instrumentées, au sein desquelles interviendront des phases successives de mélange par brassage. Le produit fini sera conditionné en container sous azote et à température ambiante pour expédition chez le client.

1.3 – Classement de la nouvelle activité

Cette nouvelle activité et une des substances nouvellement utilisées relèvent des rubriques suivantes, non répertoriées dans la situation administrative actuelle de l'établissement :

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
3410 - g (rubrique IED principale)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques (dérivés organométalliques).	210 tonnes/an	Autorisation
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	1,5 tonnes d'acétylacétone	Déclaration

Le classement sous la rubrique 3410-g implique que l'établissement sera visé par la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED ». Cette directive a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

Ses principes directeurs sont :

- le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation. Les MTD sont décrites, selon les secteurs d'activité, dans des documents de référence appelés « BREF » (Best available technologie REferences),
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation,
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

1.4 – Situation administrative de l'établissement à l'issue de la présente demande

Les activités de l'établissement, compte tenu de l'autorisation sollicitée et des modifications successives de certaines rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour lesquelles l'établissement bénéficie des droits acquis, sont visées par les rubriques suivantes :

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime (*)
2630-2	Fabrication de ou à base de détergents et savons. Autres fabrications industrielles.	790 tonnes/an	A
3410-g (rubrique IED principale)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques (dérivés organométalliques).	210 tonnes/an	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	440 tonnes de substances avec mention de danger H225 ou H226	E
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ¹ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.	Installations de remplissage de récipients mobiles d'un débit maximum de 5 m ³ /h	DC
1436-2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ² , à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	115 tonnes	DC
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	1,5 tonnes d'acétylacétone (substance avec mention de danger H331)	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	15 tonnes de substance avec mention de danger H271 ou H272	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	20 tonnes de substance avec mention de danger H400 ou H410	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	135 tonnes de substance avec mention de danger H411	DC

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

- 1 - A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.
- 2 - A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.

Les activités ne relevant pas d'un classement en raison de niveaux d'activité inférieurs aux seuils du régime de déclaration des rubriques respectives sont listées en annexe 1 du présent rapport.

A noter que l'établissement ne relève pas de la directive SEVESO III, ni par dépassement(s) direct(s) des seuils bas ou hauts pour les rubriques 4130, 4140, 4320, 4331, 4440, 4441, 4510 et 4511, ni par la règle de cumul des substances et mélanges dangereux présents selon les calculs effectués par l'exploitant.

1.5 – Synthèse des impacts potentiels et mesures de prévention

Les principaux éléments en termes d'impacts des activités projetées, que contient le dossier du pétitionnaire sont présentés dans le présent chapitre. Celui-ci n'inclut, à ce stade du rapport, aucune analyse, ni aucune critique de la part de l'Inspection de l'environnement.

1.5.1 Environnement des installations

Le site SOCOMORE est implanté au sein de la zone industrielle du Gohélis sur la commune d'ELVEN, à environ 1,2 km au Sud du centre-ville d'ELVEN, séparé de la zone industrielle par la voie express VANNES/RENNES (RN 166).

Le voisinage immédiat de l'établissement est constitué :

- au Sud et à l'Est, des autres lots du Parc d'activités Le Gohélis, actuellement non aménagés,
- au Nord, des entreprises de la zone artisanale de Lamboux,
- à l'Ouest, de zones boisées qui s'étendent jusque vers la RN 166.

L'habitation la plus proche est située au lieu-dit « Bel Air » à 300 m au Nord-Ouest du site.

Le collège d'ELVEN, qui a ouvert ses portes à la rentrée de septembre 2017, est implanté à 760 m du site.

1.5.2 Aspects culturels et paysagers

Le site SOCOMORE est situé en dehors de tout périmètre de 500 m de protection d'édifices. Les visibilités sur le site sont limitées depuis l'extérieur du Parc d'Activités du Gohélis.

1.5.3 Faune et flore

Le site SOCOMORE se trouve :

- dans le parc naturel régional du Golfe du Morbihan,
- en dehors de tout périmètre de protection de ZNIEFF, ZICO et sites Natura 2000 ainsi que de tout périmètre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Néanmoins, un lien fonctionnel existe entre le site :

- et la zone Natura 2000 « Golfe du Morbihan », située à 20 km, via la rivière du Liziec et son bassin versant dans lequel se trouve le site SOCOMORE dont les eaux pluviales rejoignent le ruisseau du Trute, affluent du Liziec, après transit par les 2 bassins d'eaux pluviales de la zone du Parc du Gohélis,
- et la zone Natura 2000 « Vallée de l'Arz », située à 10 km, via le ruisseau de Kerbiler, affluent de la rivière de l'Arz, dans lequel sont rejetés les effluents traités de la station d'épuration communale d'ELVEN qui reçoit de façon épisodique les effluents industriels prétraités de SOCOMORE,
- et la ZICO du « Golfe du Morbihan et Etier de Penerf », via la rivière du Liziec.

Compte tenu des installations de traitement des eaux déjà existantes sur le site et des distances d'éloignement, le pétitionnaire indique que la sensibilité de ces milieux aux eaux rejetées issues du site SOCOMORE est faible.

1.5.4 Alimentation en eau et gestion des effluents aqueux

▪ Alimentation en eau

Le site est alimenté par le réseau d'alimentation public d'eau potable et, dans une moindre mesure, par la récupération des eaux pluviales de toiture.

Le point d'alimentation du site est équipé d'un disconnecteur (clapet anti-retour) pour éviter tout risque de pollution du réseau communal.

Le site n'est à l'origine d'aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines.

Il n'y a pas de forage en nappe sur le site.

▪ Consommations actuelles et future

Consommation		Actuelle	Future (nouveau procédé)
Eau pour production	Eau pour la fabrication des produits, utilisée en tant que matière première	1240 m ³ /an	40 m ³ /an
	Eau pour lavage du matériel de production (cuves de mélange)	530 m ³ /an	Pas de nettoyage à l'eau des cuves (cuve de 600 l asséchée sous vide et cuve de 2000 l nettoyée avec un solvant)
Eau pour usage sanitaire		265 m ³ /an	/
Autres usages	Réserve incendie et essais, etc ...	265 m ³ /an	/
Consommation totale		En 2016, 2300 m ³ /an	En 2018, + 40 m ³ /an

L'incidence du nouveau procédé sur la consommation d'eau est négligeable.

▪ Gestion des effluents aqueux

L'assainissement du site est de type séparatif : les eaux pluviales collectées sont gérées indépendamment des eaux usées.

Les tableaux ci-après récapitulent la nature des différents effluents, leurs modalités de traitement et/ ou de rejet ainsi que les niveaux de rejet mesurés en 2016 :

Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles (provenant des ateliers acides et alcalins/décapants) prétraitées = condensat			
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3,6 m ³ /jour (correspondant à la valeur fixée par la convention de rejet). En 2016, il n'y a eu que 4 périodes de rejets totalisant 30 m³			
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration d'ELVEN			
Traitement avant rejet	Traitement interne : évapo-concentration générant un condensat (eau résiduaire industrielle) et un concentrat stocké en cuve de 20m ³ = déchet traité hors du site (97,8 tonnes en 2016).			
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de rejet du 8 décembre 2015 du gestionnaire du réseau collectif d'assainissement.			
Paramètres	Concentration max / 24 h (mg/l)		Flux maximal journalier (kg/j)	
	Valeurs limites de rejet de la convention du 8 décembre 2015	Résultats des 4 mesures en 2016	Valeurs limites de rejet de la convention du 8 décembre 2015	Flux max calculé en 2016
pH	de 5,5 à 8,5	7,1 à 7,4	/	/
Matières en suspension totales (MEST)	600	14 à 34	2,16	< 0,13
DBO ₅	1200	9 à 13	4,3	< 0,05
DCO	3000	30 à 110	10,8	< 0,4
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	150	6 à 7,9	0,54	< 0,03
Phosphore total exprimé en P	20	0,14 à 0,19	0,07	< 0,0007
Graisses	150	< 10	0,54	< 0,036
Hydrocarbures	10	0,56 à 5	0,036	< 0,018

Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration d'ELVEN
Traitement avant rejet	Néant
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de rejet du 8 décembre 2015 du gestionnaire du réseau collectif d'assainissement.

Nature des effluents	Eaux pluviales du site	
Exutoire du rejet	Premier bassin (360 m³) puis deuxième bassin (1755 m³) en série du Parc Industriel HQE du Gohélis, puis ruisseau du Moulin du Trute rejoignant le ruisseau du Liziec qui se jette dans le Golfe du Morbihan.	
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de voirie).	
Paramètres	Valeurs limites de rejet (AP du 24 juillet 2008)	Résultats des mesures en 2016
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0 mg/l
DCO	100 mg/l	46 mg/l
MES	85 mg/l	17 mg/l

Nature des effluents	Eaux polluées provenant de l'atelier « inflammables »
Exutoire du rejet	Traitées hors du site en tant que déchets

Nature des effluents	Eaux polluées provenant du nouveau procédé « IED »
Exutoire du rejet	Traitées hors du site en tant que déchets

1.5.6 Sources de pollution atmosphérique et impact sanitaire

Les émissions atmosphériques de l'établissement ont pour origine :

- les installations de combustion de la chaufferie au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 639 kW, équipée d'une cheminée de 14 m de hauteur,
- les gaz d'échappement des véhicules et engins d'exploitation circulant sur le site, dont le trafic est restreint et jugé négligeable en terme d'impact,
- les points d'extraction d'air (dont 10 cheminées de 14 m de hauteur) des ateliers de fabrication et des cuves de mélanges.

Les rejets issus des ateliers contiennent (ou sont susceptibles de contenir) ;

- des composés organiques volatils (COV) liés aux matières premières mises en œuvre (solvants organiques tels l'acétone, l'alcool benzyllique, le white-spirit, l'éthanol, le tétrachloroéthylène, le toluène, l'isopropanol, le xylène- liste non exhaustive),
- des émissions alcalines de l'atelier correspondant,
- dans une moindre mesure, des poussières (liées à l'utilisation de matières premières pulvérulentes).

Les substances sont principalement émises lors des actions de pesée, de mélange, de conditionnement et lors de l'opération de saturation des lingettes.

Chaque cuve, dotée d'une vanne pour le conditionnement, est équipée d'un système avec bras aspirant mobile (un pour 2 cuves) raccordé à un circuit d'extraction, raccordé à une cheminée de 14 m de hauteur, en toiture. Les réacteurs fermés de l'atelier « inflammables » sont équipés en outre de condenseurs de vapeurs.

L'extraction n'est pas permanente, celle-ci étant asservie à chaque ouverture de cuve avec démarrage anticipé et arrêt différé, pour limiter l'exposition du personnel lors des ouvertures de cuve.

Les émissions des ateliers acides/alcalins sont filtrées (charbon actif) avant rejet, celles de l'atelier « liquides inflammables » transitent par un filtre à poussières (1 pour chacune des 4 cheminées).

S'agissant des émissions de COV totaux, l'établissement met en œuvre, comme lui permet l'arrêté ministériel du 2 février 1998³, un schéma de maîtrise des émissions (SME) qui garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté précité. Ce schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre.

Cette émission annuelle cible (EAC), calculée par référence à l'article 30- point 23 de l'arrêté du 2 février 1998 pour le secteur d'activité « fabrication de vernis, revêtements, préparation, encres et colles » auquel peut être rattachée l'activité SOCOMORE, correspond à 3 % de la quantité de solvants consommés lorsque cette quantité est supérieure à 1000 t/an.

Le plan de gestion des solvants (PGS), réalisé chaque année, est l'outil qui permet d'estimer les émissions totales annuelles à partir du bilan matière entrée (solvants achetés et mis en œuvre)/sortie (émissions gazeuses canalisées et diffuses, déchets, produits finis) et d'établir la comparaison avec l'EAC.

En 2016, 42,537 tonnes ont été émises soit 1,92 % des solvants consommés pour une EAC de 3 % correspondant à 66,3 t.

Parmi les solvants mis en œuvre figurent des COV à mention de danger H351 (susceptible d'être cancérogène), en particulier le tétrachloroéthylène (aussi appelé perchloroéthylène), pour lesquels l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe une valeur limite de rejet à

³ - arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

l'atmosphère de 20 mg/m³. Les résultats de mesures atmosphériques menées en mars et avril 2016 ont révélé des pics d'émissions lors de certaines phases de fabrication du produit à base de tétrachloroéthylène, bien supérieurs à cette valeur limite. La société SOCOMORE a alors engagé des aménagements en 2016 et 2017 pour réduire ces émissions qui ont été fortement diminuées comme l'a montré la dernière campagne de mesures réalisées en avril 2017 sans pour autant satisfaire à la valeur limite de 20 mg/m³. C'est pourquoi, la société SOCOMORE a établi un plan d'actions de maîtrise et de réduction des rejets en tétrachloroéthylène (ndlr : porter à connaissance du 19 mai 2017 au préfet).

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) a été mise à jour en octobre 2016. Cette étude, réalisée par le bureau d'études ANTEA, a conclu, même dans le cas le plus défavorable des émissions de COV dont le tétrachloroéthylène avant mesures de réduction, à des risques calculés qui restent inférieurs aux valeurs-seuils sanitaires et sont donc considérés comme acceptables (y compris au niveau du collège alors en construction sur ELVEN).

Le nouveau procédé de fabrication n'emploiera pas de solvant pour lequel il existe une valeur toxicologique de référence (VTR) à retenir pour l'évaluation des risques sanitaires. En effet, bien que l'acétylacétone, utilisé comme matière première, soit classé toxique par inhalation (mention de danger H331) et par contact cutané (mention de danger H311), cette substance ne possède pas de VTR et ne peut donc être retenue dans l'évaluation des risques sanitaires. A noter également que le tétrachloroéthylène n'entrera pas dans ce nouveau procédé.

Le procédé sera réalisé dans un module spécifique et les matières premières seront ajoutées directement par des tuyauteries depuis les contenants.

Le nouveau procédé n'impacte pas les conclusions de l'ERS réalisée en octobre 2016.

1.5.7 Emissions sonores

Les principales sources de bruit sont dues au fonctionnement des équipements techniques (chaufferie, compresseurs d'air, groupes froid...), à l'activité dans les zones de réception et d'expédition ainsi qu'au déplacement des véhicules sur le site (personnel, camions de livraisons, engins d'exploitation).

Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée le 31 mars 2016 par l'APAVE. Elle a porté sur les mesures de bruit en limite de propriété ainsi que sur le calcul de l'émergence en zone à émergence réglementée (ZER), en période diurne et nocturne.

En limite de propriété, l'ensemble des mesures réalisées (3 points de mesures) indiquent des niveaux de bruit largement en deçà des niveaux maximum autorisés par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 (60 dB(A) de jour et 50 dB(A) de nuit).

Il en est de même en ZER (3 points de mesures à proximité d'habitations) où l'émergence calculée est de 0 pour une émergence autorisée de 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit.

L'impact sonore résiduel de l'établissement dans l'environnement du site est donc négligeable et le nouveau procédé, implanté à l'intérieur du bâtiment existant, n'induira pas d'impact additionnel.

1.5.8 Trafic routier

Les principaux axes routiers situés à proximité du site SOCOMORE sont :

- La route départementale RD 1 avec un trafic routier moyen d'environ 2000 véhicules/jour,
- La route départementale RD 183 avec un trafic routier moyen d'environ 800 véhicules/jour,
- La route nationale RN 166 entre Vannes et Ploërmel dont le trafic moyen journalier annuel est de l'ordre de 20 000 véhicules/jour.

L'accès au site se fait par la RD1 puis la RD 183 à partir principalement de la RN 166. Le trafic correspond à 62 véhicules/jour dont 15 camions/jour au maximum le mardi et le jeudi.

Les livraisons et expéditions ont lieu en jours ouvrables de 8h30 à 17h45 pour l'essentiel.

L'impact lié au trafic est donc négligeable et la nouvelle activité n'aura pas d'incidence significative avec une production supplémentaire de 4 conteneurs d'1 m³/semaine qui, au plan logistique, pourra être gérée avec le flux actuel.

1.5.9 Gestion des déchets liés à l'activité

Les déchets produits sont :

- des déchets dangereux (rebuts de fabrication, échantillons périmés, solvants usagés, boues et concentrats issus de la station de pré-traitement des effluents, ...),
- d'emballages souillés ou propres,
- d'absorbants souillés,
- de matières premières ayant dépassé leur date de péremption,
- de déchets industriels banals (cartons, plastiques, bois...).

En 2016, **249 tonnes de déchets dangereux** ont été produits et **46 tonnes de déchets non dangereux** ont été produits (**dont 11 tonnes de cartons**).

Dans l'attente de leur prise en charge par des entreprises extérieures, les déchets dont les contenants sont tous étiquetés, sont stockés sous auvent, les déchets liquides étant également tous placés sur rétention.

Ils sont valorisés ou éliminés suivant une filière d'élimination agréée, avec émission d'un bordereau de suivi de déchets (BSD).

Les déchets dangereux potentiellement générés par le nouveau procédé seront de même nature que ceux actuellement produits et suivront la filière de traitement la plus adaptée.

1.5.10 Impacts en phase travaux

La mise en place de la nouvelle unité de fabrication au sein du bâtiment de production n'implique aucune modification structurelle du bâtiment ni aucun travaux extérieurs. En conséquence, les incidences globales de la phase travaux sur l'environnement sont négligeables.

1.5.11 Effets cumulés

Considérant l'éloignement des autres projets ayant fait l'objet d'un avis rendu par l'autorité environnementale, le pétitionnaire ne retient aucun cumul des incidences potentielles tant en matière de rejets atmosphériques que sur la qualité de l'eau ou de la commodité du voisinage avec son projet.

1.5.12 Compatibilité du projet

▪ avec les documents d'urbanisme opposables

La commune d'ELVEN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 17 décembre 2017. D'après le plan de zonage du PLU, l'établissement SOCOMORE est situé en zone d'activité Uib « zone destinée aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. ». L'établissement existant est compatible avec l'occupation du sol définie par le document d'urbanisme et la nouvelle installation, située à l'intérieur du bâtiment existant, n'a pas d'incidence sur la compatibilité avec le PLU.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Vannes Agglo, adopté le 15 décembre 2016, englobe la commune d'ELVEN ; la zone d'implantation de l'établissement n'est pas concernée par des éléments identifiés dans la Trame Verte et Bleue du SCoT.

▪ avec le Le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE « Vilaine »,

L'établissement SOCOMORE s'inscrit dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre

2015 pour 2016-2021. Ce schéma intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. La compatibilité du site existant et du projet, notamment avec les orientations 3-D (maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée) et 5-B (réduire les émissions en privilégiant les actions préventives) est établie (cf & 1-5-4 du présent rapport).

La commune d'ELVEN est concernée par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Vilaine ». Le pétitionnaire indique que son projet est compatible avec les dispositions du SAGE « Vilaine » adopté par arrêté du 2 juillet 2015.

▪ avec les Plans Départemental et Régional de gestion des Déchets

Les modalités, présentées par le pétitionnaire, en matière de gestion des déchets non dangereux et dangereux générés par l'activité, suivent les objectifs du plan départemental de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PPEDMA) et du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDD) : tri par catégorie de déchet, valorisation privilégiée comme filière de traitement, traçabilité et suivi des déchets.

▪ avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Bretagne

L'établissement s'inscrit pleinement dans la démarche portée par les orientations 19 et 20 du SRCAE Bretagne, adopté par arrêté du 4 novembre 2013 du préfet de Région. Ces orientations encouragent aux investissements performants en matière énergétique et à la valorisation de la chaleur fatale (chaleur résiduelle issue d'un procédé). Les installations SOCOMORE ont été conçues avec un souci d'efficacité énergétique notamment avec la construction de bâtiments conformes à la RT 2005 et le choix d'équipements peu énergivores. La réalisation d'un diagnostic énergétique est prévu prochainement qui examinera en particulier les opportunités de récupération de chaleur fatale notamment au niveau des chaudières du site.

Les consommations énergétiques liées au nouveau procédé seront très restreintes avec une puissance globale nécessaire au fonctionnement du module de 1600 kW/h par an, soit 0,3 % de la consommation électrique en 2016.

1.5.13 Recours aux Meilleures Techniques Disponibles

Le nouveau procédé relevant d'un classement IED, le dossier comporte un comparatif du nouveau procédé par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (reprises dans des documents nommés BREF au niveau européen) pour la chimie organique, les systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique, les émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac, les principes généraux de surveillance ainsi que l'efficacité énergétique.

1.5.14 Rapport de base

Le nouveau procédé relevant d'un classement IED, le dossier comporte également un rapport de base qui indique les éléments suivants :

- le site était d'usage agricole jusqu'au début des années 2010,
- la construction de l'établissement a commencé au début des années 2010 avec un début d'exploitation en 2012,
- aucun incident/accident susceptible d'avoir eu un impact sur les sols ou eaux souterraines n'a été identifié sur le site,
- les conditions de stockage et d'emploi des substances et matières dangereuses identifiées sur le site rendent très improbable une migration vers les sols et les eaux souterraines (rétentions en bon état, stockage en étage, surfaces imperméabilisées).

Le pétitionnaire conclut à la non nécessité de prélèvement d'échantillons sols et eaux souterraines pour rechercher les substances utilisées dans le nouveau procédé, avant démarrage de l'activité. A la cessation, il prévoit par contre de faire ces prélèvements.

1.5.15 Garanties financières

L'établissement va exercer une activité IED et est donc concerné par les dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, relatives à la constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Le pétitionnaire a fourni le calcul de montant de garanties financières.

Le montant calculé de 85 867 euros TTC est inférieur au seuil d'obligation de constitution des garanties financières fixé à 100 000 euros TTC.

1.6 – Synthèse de l'étude de dangers

Les principaux éléments en termes de risques potentiellement générés par le nouveau procédé, que contient le dossier du pétitionnaire sont présentés dans le présent chapitre. Celui-ci n'inclut, à ce stade du rapport, aucune analyse, ni aucune critique de la part de l'Inspection de l'environnement.

1.6.1 Identification des potentiels de dangers, caractérisation des risques, phénomènes dangereux et effets domino

Au regard de l'examen des potentiels de dangers identifiés dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau procédé, le pétitionnaire retient :

- les produits inflammables (matières premières ou produit fini) avec un risque d'incendie, en cas d'épandage dans l'atelier « inflammables »,
- les cuves de mélange avec un risque d'explosion (emballage réactionnel, introduction source d'ignition).

Les phénomènes dangereux retenus, avec leurs distances d'effets, sont repris ci-après :

Phénomène dangereux avec effets thermiques	Seuils des effets thermiques			Conséquences
	SELS ⁴ > 8 kW/m ² = seuil d'effet domino	SEL ⁵ > 5 kW/m ²	SEI ⁶ > 3 kW/m ²	
Incendie type feu de nappe dans l'atelier « inflammables »	Non atteints : les effets thermiques restent contenus dans l'atelier du fait des murs coupe-feu 2 heures de 9 de hauteur sur toutes les parois.		Pas d'effets thermiques à hauteur d'homme ni en dehors des limites de propriété situées à 55 m.	

Phénomène dangereux avec effets de surpression	Seuils des effets de surpression				Conséquences
	SELS > 200 mbar = seuil d'effet domino	SEL > 140 mbar	SEI > 50 mbar	Seuil des effets indirects par bris de vitre	
Explosion d'une cuve de mélange dans l'atelier « inflammables »	4 m	6 m	12 m	24 m	Pas d'effets de surpression en dehors des limites de propriété situées à 55 m.
	Les effets restent contenus dans l'atelier				

4 SELS : seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone de dangers très graves pour la vie humaine

5 SEL : seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone de dangers graves pour la vie humaine

6 SEI : seuil des effets irréversibles correspondant à la zone de dangers significatifs pour la vie humaine

Les distances d'effets domino étant contenues au sein de l'atelier « inflammables », hormis la dégradation des installations enveloppées dans les zones d'effets de l'atelier, aucun risque d'effet domino n'est à craindre hors de cet atelier.

Par ailleurs, il ressort des principaux risques d'origine externe identifiés (environnement humain et naturel) que ceux liés au transport (dont le transport de matières dangereuses), aux chutes d'avion, les risques technologiques, les feux de forêts, les événements climatiques (neige, vent, inondations) peuvent être écartés en tant qu'événement initiateur d'un phénomène dangereux au niveau du nouveau procédé et que les risques liés à la foudre ainsi que le risque sismique ont déjà été pris en compte dans la conception initiale des bâtiments existants.

1.6.2 Mesures de prévention et de protection

Le pétitionnaire a présenté les moyens organisationnels, opérationnels et techniques de prévention et de protection contre les risques :

- vis-à-vis du risque incendie/explosion :

- dispositions constructives : atelier « inflammables » avec parois coupe-feu 2 h comme le stockage de matières premières inflammables en racks,
- maîtrise des sources d'ignition : permis de feu, interdiction de fumer, mise à la terre des équipements métalliques, protection contre la foudre, maintenance des équipements, formation du personnel, matériels antidéflagrants dans atelier « inflammables »,
- mesures de maîtrise des risques au niveau du nouveau procédé (notamment contrôle de température et de pression ainsi qu'inertage à l'azote) et de ses équipements (matériels ATEX, mise à la terre et soupapes de sécurité),
- dispositifs de détection : système de double détection incendie (détection fumées et infra-rouge) dans atelier « inflammables » et stockage « inflammables » qui déclenche une extinction automatique à mousse haut foisonnement.
- procédures d'exploitation et consignes de sécurité.

- vis-à-vis d'un déversement accidentel :

- l'atelier « inflammables » dispose de caniveaux et regards connectés au réseau des effluents spécifique à cet atelier avec une capacité de stockage d'épandages accidentels de 30 m³.
- les zones de stockage « inflammables » ainsi que l'atelier sont raccordés à une rétention déportée enterrée de 120 m³ à laquelle est également connectée l'aire de dépotage pendant les phases de dépotage.

1.6.3 Moyens de lutte contre l'incendie

- moyens internes :

- équipe de 1ère intervention formée à l'utilisation des extincteurs,
- équipe de seconde intervention formée à l'intervention avec les robinets d'incendie armés (RIA),
- moyens matériels : extincteurs, RIA, installation d'extinction automatique à la mousse à haut foisonnement dans atelier et zone stockage « inflammables », possibilité d'inertage à l'azote des cuves, équipements utilisables en atmosphère explosive (ATEX), réserve incendie de 100 m³ pour l'extinction automatique.

- moyens externes :

- l'appui du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan peut être demandé : le centre le plus proche est celui d'ELVEN distant de moins de 2 km,
- le dimensionnement des besoins en eau d'extinction a été réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation initiale en 2007, selon le document technique D9 « guide pratique pour le dimensionnement en eau » de septembre 2001; le débit total exigible est de 180 m³/h disponible en simultané à partir de 3 poteaux d'incendie implantés à proximité de l'établissement dans la zone du Gohélis. Les besoins ne seront pas impactés par la mise en place du nouveau procédé, la surface de référence restant identique.

- le confinement des eaux d'extinction est assuré par la rétention déportée de 120 m³ et les bassins d'eaux pluviales (avec fonction confinement) du parc de Gohélis soit 360 + 1755 m³.

2 – AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

L'Autorité Environnementale (AE) rappelle, en préambule, que son avis, émis le 15 juin 2017, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet et vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Les principaux enjeux identifiés par l'AE, assortis de recommandations et de demandes de compléments, ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse joint à l'enquête publique, sont développés ci-après.

Les enjeux principaux identifiés sont la prévention de l'impact sur la qualité de l'air (rejets de solvants), la prévention de l'impact sur l'eau avec, en particulier, les effluents industriels pré-traités sur site et rejetés à la station d'épuration communale, la gestion des déchets dangereux, la prévention de la pollution des sols et la prévention des risques technologiques.

▪ **Concernant les effluents industriels, l'AE recommande :**

- de compléter le dossier, au regard du retour d'expérience acquis, afin de vérifier l'absence d'impact des effluents industriels rejetés vers la station d'épuration communale, vis-à-vis de leurs effets potentiels sur le milieu récepteur aval.
- de compléter le dossier en présentant l'ensemble des résultats de la surveillance des effluents industriels.

➔ ***Eléments de réponse apportés par le pétitionnaire :***

La société SOCOMORE est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté municipal du 8 décembre 2015, à déverser les eaux usées issues de ses activités dans le réseau d'eaux usées de la commune d'ELVEN. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 et fixe les conditions à respecter pour rejeter vers la station d'épuration de la commune. 30 m³ ont été rejetés en 2016 en 4 périodes et les résultats d'analyses figurant dans le mémoire en réponse confirment le respect des seuils fixés par la convention. Par ailleurs, la commune d'ELVEN n'a pas constaté d'impact de l'activité SOCOMORE sur le milieu récepteur.

▪ **Concernant les rejets atmosphériques, l'AE recommande :**

- de compléter le dossier en indiquant si la problématique liée aux rejets en tétrachloroéthylène est résolue,
- de justifier l'absence de prise en compte des émissions acides et alcalines dans l'évaluation des risques sanitaires et de prévoir un contrôle des émissions atmosphériques pour ces rejets (données quantitatives),
- de compléter le dossier concernant les éventuels cumuls avec les installations existantes situées dans l'environnement de l'installation, en particulier pour les rejets gazeux.

➔ ***Eléments de réponse apportés par le pétitionnaire :***

La problématique liée aux rejets en tétrachloroéthylène est traitée dans un dossier spécifique qui a fait l'objet d'un porter à connaissance au préfet le 19 mai 2017. Ce dossier présente les mesures mises en place : calibrage des extractions, transfert du tétrachloroéthylène en cuve fermée, mise en place d'un anneau de Pouyès⁷. Leur efficacité a été vérifiée en avril 2017 par des mesures en

⁷ - **Anneau de Pouyès** : équipement placé sur le trou d'homme lors de l'ouverture de la cuve et qui n'aspire que les vapeurs proches de l'ouverture sans aspirer le ciel gazeux au-dessus du liquide, ce qui limite significativement les rejets de COV dans le cas présent.

continu tout au long du process d'emploi du tétrachloroéthylène, avec une réduction des émissions d'environ 95 % par rapport à 2016.

Afin de compléter l'évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisée en 2016, des mesures dans l'environnement (air) ont été réalisées par le bureau d'études et d'analyses Explorair du 31 mars au 7 avril 2017 en différents points alentour de l'établissement ainsi que du futur collège d'ELVEN. Les résultats des mesures sont largement inférieurs au seuil défini par l'OMS. Ces études et mesures (ERS et mesures dans l'air) permettent de conclure sur l'absence d'impact du site SOCOMORE sur la santé humaine.

S'agissant des émissions acides et alcalines, l'ERS réalisée en 2007 dans le cadre de la demande d'autorisation initiale avait conclu à l'absence de risques sanitaires liés à ces émissions. En conséquence, leur contrôle n'a pas été prescrit dans l'arrêté du 24 juillet 2008 et elles n'ont pas été prises en compte dans la mise à jour de l'ERS. SOCOMORE propose néanmoins de réaliser des mesures lors des prochains contrôles de rejet atmosphérique.

Enfin, SOCOMORE indique que l'état initial développé dans le dossier intègre les données environnementales disponibles les plus récentes, en particulier les rejets des installations industrielles existantes dans le secteur d'études :

- aucun cumul d'incidences sur la qualité de l'eau (effluents du nouveau procédé traités comme déchets),
- cumul peu probable concernant les rejets gazeux vu la spécificité des rejets SOCOMORE par rapport à la nature des autres activités recensées à proximité.

▪ Concernant la pollution des sols, l'AE recommande :

- de préciser les mesures mises en œuvre pour prévenir les pollutions en provenance des canalisations enterrées.

➔ Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Les canalisations enterrées reliant les process à la station de prétraitement des effluents sont vérifiées annuellement. Cette vérification préventive, inscrite dans la gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO), est planifiée sur la période estivale.

▪ Concernant la gestion des déchets dangereux, l'AE recommande :

- de présenter les mesures mises en œuvre pour limiter la production de déchets dangereux en précisant leur efficacité par des données quantitatives,
- de présenter les modalités de traitement des déchets dangereux afin de justifier le choix de ce mode de traitement du point de vue environnemental.

➔ Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Pour limiter la production de déchets dangereux, le site d'ELVEN recycle le toluène et le tétrachloroéthylène pour le nettoyage des cuves de mélange après certaines fabrications. Ces produits, récupérés une fois le nettoyage terminé, sont réintroduits dans certaines fabrications en tant que matière première recyclée.

Le choix de traitement des déchets est basé sur la prise en compte des critères suivants :

- respect de la réglementation relative au traitement des déchets dangereux,
- pérennité : utilisation de filière appartenant au prestataire,
- capacité de réception : assurance de prise en charge,
- maîtrise des coûts : proximité des 3 centres de traitement (Seine Maritime, Sarthe, Loire Atlantique),
- choix de la filière de traitement dans un souci de développement durable en privilégiant la valorisation (incinération avec valorisation énergétique, incinération, traitement physico-chimique).

▪ Concernant les risques technologiques, l'AE recommande :

- de préciser si les fumées susceptibles d'être émises lors d'un incendie pourraient présenter une toxicité spécifique et, le cas échéant, de préciser les mesures de prévention associées.

➔ *Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :*

L'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation initiale en 2007 a conclu, pour le scénario majorant retenu (incendie dans l'atelier de fabrication « liquides inflammables »), qu'il ne conduisait pas à des effets toxiques à hauteur d'homme (car élévation rapide du panache de gaz chauds puis dilution atmosphérique).

3 – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 Avis des services consultés

Les avis des services consultés ont été transmis au pétitionnaire.

▪ Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Par avis du 11 mai 2017, la DRAC informe qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou sa proximité immédiate, et que compte-tenu des travaux envisagés, en l'absence de tout indice archéologique, aucun diagnostic préalable aux travaux ne devrait être sollicité.

▪ Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Par avis du 15 mai 2017, la DIRECCTE indique qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le dossier.

:

▪ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM 56)

Par avis du 17 mai 2017, la DDTM communique les informations suivantes :

- Au titre des espèces protégées : pas d'observation au titre des espèces protégées et de la forêt.
- Concernant les risques naturels et technologiques :
 - le projet est situé hors des périmètres des plans de prévention des risques d'inondation des bassins vannetais et du Saint-Eloi ainsi que de l'atlas des zones inondables de l'Arz,
 - le projet devra respecter la réglementation parasismique imposée aux ICPE de sa catégorie (commune d'ELVEN située en zone de sismicité faible -zone 2),
 - le projet est en zone d'argile d'aléa nul s'agissant des risques « mouvements de terrain » et notamment le « retrait gonflement des argiles »,
 - la commune est classée comme particulièrement exposée au risque de feux d'espaces naturels (AP du 12/07/2013 - secteur Landes Nolféennes). Les incidences majeures du classement des forêts particulièrement exposées au risque feux de forêts sont des travaux d'entretien et de débroussaillage obligatoires (application de l'arrêté préfectoral du 10/06/2009),
 - la commune d'Elven n'est pas classée en zone à risque industriel,
 - la commune d'Elven est soumise aux risques de transport de matières dangereuses avec les transports routiers sur la RN 166 et la RD 775. Il n'y a cependant pas de contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de la RN 166 et de la RD 775 (la réglementation impose des contraintes seulement dans le cas d'implantation de canalisations de TMD),
 - la commune d'Elven est concernée par le plan de servitude aéronautique de dégagement (PSA) de l'aérodrome de Vannes-Meucon en date du 15 juillet 1998. Le projet est éloigné du périmètre réglementé.
- En matière d'assainissement- eaux usées :
 - le traitement des eaux d'origine sanitaire par la station d'épuration d'ELVEN est jugé conforme par le service de police de l'eau de la DDTM,

- il est demandé que le dossier présente une convention de déversement des eaux non domestiques vers le réseau communal.

- Concernant les milieux aquatiques et les ressources en eau :

- la surface imperméabilisée des toitures et voiries n'est pas augmentée,

- les eaux de voirie (surface de 6000 m²), polluées lors des premières pluies après une longue sécheresse, sont dirigées directement vers les bassins de rétention du Parc industriel du Gohélis où les matières en suspension peuvent ainsi décanter.

Ainsi quelque soit leur provenance de la parcelle de la société Socomore, le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est de qualité préservée. Le dossier n'appelle donc pas de remarque particulière.

- en matière d'urbanisme :

le plan d'urbanisme de la commune a été approuvé le 14 avril 2008 et situe le terrain concerné en secteur Uib destiné aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude, aucune zone humide n'est répertoriée sur ce site.

La DDTM conclut en émettant un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte des éléments développés ci-dessus.

▪ **Agence Régionale de la Santé de Bretagne**

Dans son avis du 23 mai 2017, l'ARS conclut, après examen et analyse du dossier ;

- que la mise en œuvre du nouveau procédé de fabrication ne devrait pas avoir d'impact prévisible sur la santé humaine et la salubrité publique,

- qu'un approfondissement de l'étude d'impact n'est pas nécessaire.

▪ **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan**

Par avis du 25 juillet 2017, ce service prescrit les mesures générales sur l'accès des secours, la défense extérieure contre l'incendie, les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens d'intervention et les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

▪ **Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**

Par avis du 12 juin 2017, l'INAO indique qu'il n'a pas d'objection à formuler dans la mesure où le projet n'affecte pas l'activité des IGP concernées (Cidre de Bretagne, Farine de blé noir de Bretagne et Volailles de Bretagne).

3.2 Avis des conseils municipaux

Les communes d'ELVEN, SAINT-NOLFF et TREFFLEAN n'ont pas émis d'avis sur la demande.

Le pétitionnaire a indiqué à l'inspection que le conseil municipal d'ELVEN a effectué une visite du site le 19 avril 2017, au cours de laquelle le projet lui a été présenté.

3.3 Enquête publique

Une enquête publique a été prescrite par le Préfet du Morbihan par arrêté du 19 juin 2017. Elle s'est déroulée du 17 juillet 2017 au 18 août 2017 inclus sur le territoire des communes d'ELVEN, SAINT-NOLFF et TREFFLEAN

Le registre d'enquête ne comporte aucune observation, personne n'est venu se renseigner et aucun courrier n'a été transmis.

Le pétitionnaire, questionné par le commissaire-enquêteur sur la mesure des émissions acides et alcalines, les modalités techniques de vérification des canalisations enterrées et la convention de

rejet des effluents industriels prétraités vers la station d'épuration communale, lui a remis un mémoire en réponse le 5 septembre 2017.

Après analyse du dossier le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions à la Préfecture du Morbihan le 13 septembre 2017.

Il relève que :

- le projet permet à l'entreprise de développer son activité et de pérenniser ses emplois,
- le projet s'inscrit dans l'enveloppe du bâtiment déjà existant et bénéficie ainsi des dispositifs déjà opérationnels de lutte contre les risques, et notamment du risque incendie et du risque de pollution,
- le site d'implantation du nouveau process est situé à distance des habitations et des équipements publics,
- l'impact attendu du projet sur l'environnement est maîtrisé et limité.

Il conclut que le projet présente des avantages indéniables qui militent en faveur de sa réalisation, sans que l'étude du projet ne lui ait permis de relever des inconvénients notables.

En conséquence, le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable** au projet.

3.4 Avis du CHSCT

Le 29 septembre 2017, le CHSCT de la société SOCOMORE a émis un avis favorable au projet.

4 – PORTER A CONNAISSANCE SUR EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS DONT LE TETRACHLOROETHYLENE

Comme évoqué dans le volet « air » de l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation pour le nouveau procédé, puis précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, la société SOCOMORE a transmis le 19 mai 2017 un dossier de « porter à connaissance » comprenant :

- une demande d'adaptation du flux autorisé de COV totaux émis à une valeur de référence prévue par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, également explicité dans le dossier de demande d'autorisation pour le nouveau procédé,
- une demande de dérogation préfectorale à la valeur de 20 mg/m³ pour les COV avec mention de danger H351 (cas notamment du tétrachloroéthylène) tel que le permet, sous conditions, l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ces demandes interviennent ;

- après constats de dépassements des valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 24 août 2008 concernant le flux spécifique émis de COV fixé à 240 mg/l de produit fabriqué et la valeur de 20 mg/m³ en COV avec mention de danger H351,
- mise en œuvre de mesures de réduction des émissions reconnues comme Meilleures Techniques Disponibles mais ne permettant pas néanmoins d'atteindre les valeurs précitées.

Pour les COV totaux, SOCOMORE demande l'application de l'article 30 – point 23 « Fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles » à laquelle peut être rattachée son activité et qui fixe un pourcentage maximum de 3 % d'émissions totales (diffuses et canalisées) de COV totaux rapporté à la quantité de solvants utilisée quand celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.

Les plans de gestion de solvant (PGS) réalisés en 2015 et 2016 ont montré par le calcul, que le pourcentage atteint a été au maximum de 1,92 %.

Pour les COV avec mention de danger H351, SOCOMORE s'engage sur une émission maximale de 20 kg par batch et 700 kg/an (à comparer au flux calculé de 10,4 t en 2016).

A l'appui de cette demande, SOCOMORE a fourni :

- une évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisée en 2016 par ANTEA Group qui conclut, même dans le cas le plus défavorable des émissions de COV dont le tétrachloroéthylène, à des

risques calculés qui restent inférieurs aux valeurs seuils sanitaires et sont donc considérés comme acceptables (y compris au niveau du collège alors en construction sur ELVEN).

- une étude technico-économique relative au traitement des rejets en tétrachloroéthylène, réalisée en 2016 par le CITEPA (Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique), qui préconise prioritairement une réduction des émissions de tétrachloroéthylène à la source en association, si besoin, à la mise en place d'un traitement des rejets.
- des mesures dans l'environnement (air) réalisées par Explorair du 31 mars au 7 avril 2017 en 5 points alentour de l'établissement ainsi que du futur collège d'ELVEN. Les résultats des mesures (de $<0,1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ à $3,72 \mu\text{g}/\text{m}^3$) sont largement inférieurs au seuil de référence (Valeur Toxicologique de Référence de $200 \mu\text{g}/\text{m}^3$ de l'OMS).

Parallèlement, et suivant les conseils du CITEPA, SOCOMORE a travaillé sur la réduction à la source des émissions de tétrachloroéthylène :

- calibrage (réduction) des vitesses d'extraction pour ne pas extraire plus que nécessaire tout en garantissant la mise en sécurité de l'opérateur : cette action a permis de réduire de 30 % les émissions,
- utilisation d'un anneau de Pouyès : cette action complémentaire, selon les mesures réalisées le 1er avril 2017 par Explorair, permet d'atteindre une baisse globale de 95 % des émissions en tétrachloroéthylène par rapport à 2016.

SOCOMORE indique surtout qu'il a informé son unique client utilisant la formule à base de tétrachloroéthylène de sa décision d'arrêter cette fabrication pour fin 2020.

5 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5-1- Sur la demande d'autorisation d'exploiter un nouveau procédé IED

Les incidences du nouveau procédé apparaissent marginales au regard de l'activité actuelle du site :

- les émissions de composés organiques volatils seront limitées compte tenu des transferts par canalisations et non pas par remplissage par ouverture de cuves comme pour certaines fabrications actuelles (qui nécessitent une extraction d'air forcée et conduisent donc à des flux de COV plus importants),
- les substances mises en œuvre n'ont pas d'incidence sur l'évaluation des risques sanitaires mise à jour en 2016,
- les effluents liquides seront traités en tant que déchets (cf article 4-4-5 du projet d'arrêté),
- les dispositions prévues du projet sont conformes aux meilleures techniques disponibles applicables,
- l'activité sera exercée au sein de l'atelier « liquides inflammables » déjà pourvu des mesures de prévention, détection et extinction incendie,
- il n'y a pas de nouvelles constructions susceptibles d'impacter l'environnement du site.

Les phénomènes dangereux identifiés (cf point 1-6-1 du présent rapport) ont des effets qui restent contenus à l'intérieur de l'atelier « liquides inflammables », construit et équipé pour protéger les ateliers et stockages mitoyens au sein du site.

Le pétitionnaire a répondu point par point aux recommandations de l'autorité environnementale et demandes du commissaire-enquêteur. Il dispose bien d'une autorisation et d'une convention de rejet des effluents industriels prétraités dans la station d'épuration d'ELVEN, signée le 8 décembre 2015.

S'agissant des recommandations du SDIS transmises au pétitionnaire, celles-ci figurent dans l'arrêté d'autorisation du 24 juillet 2008 réglementant le site actuel, sont effectives sur le site et sont reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport (notamment articles 8-2-2, 8-2-4-2, 8-2-6 et 8-3-4).

Le nouveau procédé relevant de la directive IED, les prescriptions applicables au procédé IED devront être réexaminées dans un délai de 12 mois suivant la publication au journal officiel de

l'union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative au BREF LVOC« chimie organique » (repris à l'article 9-4-2 du projet d'arrêté).

S'agissant du rapport de base qui doit décrire l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service pour le comparer à l'état du site en fin d'exploitation du procédé IED et remettre en état le site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans le rapport de base, il est prescrit aux articles 9-2-7 et 9-2-8 du projet d'arrêté. Et si le pétitionnaire, dans son dossier, concluait à la non nécessité de prélèvement d'échantillons sols et eaux souterraines pour rechercher les substances utilisées dans le nouveau procédé avant démarrage de l'activité, il a acté depuis, lors d'une rencontre le 30 juin dernier avec l'inspection des installations classées, de la nécessité de ces mesures dans les eaux souterraines et les sols avant démarrage.

Nous ajoutons que le projet d'arrêté prescrit un audit de conformité à réaliser par l'exploitant dans les 6 mois suivant la mise en service de son nouveau procédé, démarche qui vise à ce l'exploitant s'approprie complètement les prescriptions applicables et prenne les dispositions pour remédier à toute non-conformité éventuelle, sans dérive excessive dans le temps (cf chapitre 1-3 du projet d'arrêté).

S'agissant du calcul des garanties financières, révisé le 9 novembre 2017 après échanges entre le pétitionnaire et l'inspection, il est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Leur montant étant inférieur à 100 000 euros TTC, nous confirmons que le pétitionnaire n'est pas concerné par l'obligation de constitution de garanties financières.

S'agissant des mesures sur les émissions acides et alcalines des ateliers correspondants du site actuel, l'inspection a échangé avec la société SOCOMORE sur les modalités de ces mesures ; les mesures au niveau de l'atelier « alcalins » sont réalisables au niveau des cheminées d'extraction. Par contre, pour l'atelier « acide » qui est placé dans un local ventilé naturellement, sans aspiration de l'atmosphère des cuves de mélange ni extraction en toiture de l'atelier, seules des mesures d'ambiance pourront être réalisées. La société SOCOMORE s'est engagée à faire réaliser ces mesures. Selon les résultats, l'inspection pourra être amenée ultérieurement à proposer de réglementer ces émissions.

5-2- Sur le porter à connaissance relatif aux émissions de COV totaux et de COV avec mention de dangers H351

S'agissant des émissions de COV totaux, il s'avère que le flux extrêmement faible estimé en 2007 résultait d'une erreur manifeste d'appréciation, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixant pour ce type d'activité un flux maximum de 3 % (émissions diffuses et canalisées) quand la consommation de solvants est supérieure à 1000 t/an.

Les émissions du site respectent ce pourcentage (1,92 % en 2016). Ces éléments figurent également dans le dossier de demande d'autorisation pour le nouveau procédé.

L'inspection propose donc de confirmer l'émission annuelle cible de 3 % correspondant au secteur « Fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles » de l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998 (repris à l'article 3-2-4 du projet d'arrêté).

L'établissement émettant plus de 30 t/an COV totaux, l'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation (repris à l'article 3-2-5 du projet d'arrêté).

S'agissant des émissions de substances avec mention de danger H351, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit en son article 27-point 7 que le préfet peut accorder une dérogation à la valeur-limite de 20 mg/Nm³ si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement. Toutes ces

justifications, détaillées au chapitre 4 du présent rapport, ont été apportées. Dans ces conditions, l'inspection propose d'accorder cette dérogation sur la base de :

- 400 kg/an d'émissions de tétrachloroéthylène pour l'année 2018, ce qui correspond à plus de 95 % de réduction des émissions par rapport à 2016. A cet égard, suite aux nombreux échanges avec l'inspection, la société SOCOMORE a décidé d'arrêter toutes les fabrications à base de tétrachloroéthylène au 1^{er} août 2018 et en a informé Monsieur le Préfet par courrier du 30 octobre 2017.

- 30 kg/an d'émissions des autres substances H351.

Ces flux sont repris à l'article 3-2-6 du projet d'arrêté.

6 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par la société SOCOMORE, des avis émis lors des enquêtes publique et administrative, et des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, l'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation établie par la société SOCOMORE pour la mise d'un nouveau procédé au sein de son établissement d'ELVEN, sous réserve du respect des prescriptions techniques du projet d'arrêté joint au présent rapport et qui intègre également pour les activités actuelles des dispositions adaptées pour les émissions de COV.

Annexe 1 : activités exercées au sein de l'établissement n'atteignant pas les seuils de classement

Les activités suivantes ne relèvent pas d'un classement en raison de niveaux d'activité inférieurs aux seuils du régime de déclaration des rubriques respectives :

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
1510	<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) 	Stockage inférieur à 450 t dans entrepôt couvert de 24 000 m ³	Non classé
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D) 	25 tonnes	Non classé
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) 	2 chaudières au gaz naturel. Puissance thermique maximale de 639 kW	Non classé
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	10 chargeurs. Puissance cumulée de 32 kW.	Non classé
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 50 t (A et Seveso seuil bas) b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t (D) 	0,1 tonne de substances avec mention de danger H301	Non classé

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 150 t (A et Seveso seuil bas) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) 	4,5 tonnes de substances avec mention de danger H222 ou H223	Non classé
4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 t (A et Seveso seuil bas) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D) 	0,05 tonne de substances avec mention de danger H271 ou H272	Non classé

